LAW
HAITI
4
Cost
1968

République d'Haiti

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

TARIF JUDICIAIRE

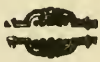

Imprimerie «PANORAMA»
171 Rue du Peuple, Haiti

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

République d'Haiti
SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

TARIF JUDICIAIRE

Imprimerie «PANORAMA»
171 Rue du Peuple, Haiti

Law
Hist
of
Class
Wel

8
Copy

LL
9507.J
16 S 68

Port-au-Prince, le 18 Mars 1968.

A

Son Excellence Maitre Simon DESVARIEUX

Secrétaire d'Etat de la Justice

En ses Bureaux

Cité de l'Exposition.-

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Commission que vous avez chargée de modifier l'ancien Tarif Judiciaire en vigueur s'empresse de vous soumettre le Rapport qui coiffe l'ensemble de ses travaux.

Au prime abord, elle a loué votre heureuse initiative, pour la raison majeure que le Tarif de 1943 s'est révélé archaïque, eu son inadaptation à l'évolution de notre Droit Social dynamique.

Les révolutions de 1946 et de 1956 ont charrié et imposé de nouveaux concepts; la dernière plaça les destinées de la Nation haitienne entre les mains de Son Excellence le Président à Vie de la République, l'Honorable Docteur François DUVALIER, l'Apôtre du Bien-Etre généralisé.

Faudra-t-il mettre l'accent sur le fait combien judicieux que le second degré de Juridiction — garantie des justiciables — aboli par les amendements de la Constitution de 1918, a été rétabli par la création de quatre Cours d'Appel ?

La Commission, désireuse de présenter un projet objectif, s'est livrée à une enquête auprès des officiers ministériels et des plaideurs, ces auxiliaires de la Justice, que le Tarif concerne particulièrement.

Elle a recommandé que toutes les décisions rendues par les Justices de Paix, Tribunaux et Cours soient grossoyées.

Elle a notamment tenu compte des incidences économiques et du coût de la vie pour redresser l'échelle des vacations, émoluments et taxes.

En outre, une innovation qui n'a rien d'original figure dans le Tarif : des

droits de greffe sont désormais prévus à la Justice de Paix, eu égard à l'élargissement du taux de compétence que la loi lui confère en matière civile et aux multiples et complexes attributions de ses Magistrats.

Enfin, la Commission a aussi adapté le nouveau Tarif Judiciaire aux dernières modifications apportées à notre Code de Procédure Civile.

Il est souhaitable que ce nouveau Tarif, dans l'intérêt des justiciables, reçoive une large publicité et soit, surtout, strictement appliqué.

La Commission saisit cette occasion pour vous présenter, Mr. le Secrétaire d'Etat, ses respectueuses salutations et vous assurer de son dévouement patriotique pour l'avancement de la Nouvelle Haiti.

Gabriel VOLCY
Juge à la Cour d'Appel
de Port-au-Prince.-

Ewald ALEXIS
Substitut du Comm. du Gvt.
près la Cour de Cassation.

Jan ROCK
Notaire à la Résidence
de Port-au-Prince.-

Gérard ETIENNE
Juge de Paix de Port-au-Prince,
Section Nord.

ARRETE

DR. FRANÇOIS DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 93 et 108 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi en date du 2 Septembre 1943, mettant en vigueur le Tarif Judiciaire;

Considérant que la taxation fantaisiste et trop souvent exagérée faite soit par certains officiers ministériels pour leurs vacations soit par certains greffiers de nos Cours et Tribunaux pour leurs expéditions, pose parfois des problèmes difficiles à résoudre en raison de la caducité du Tarif Judiciaire en vigueur;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ajuster ce Tarif parallèlement au processus de développement de notre Pays, compte raisonnablement tenu des intérêts de tous;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARRETE :

Article 1.— Le nouveau Tarif Judiciaire, modifiant celui de 1943 de l'article 1 à 168 rentre en vigueur dès la publication du présent arrêté.-

Article 2.— Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.-

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1968, An 165ème de l'Indépendance.

Dr. François DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

Me. Simon DESVARIEUX

TITRE I

DES TRIBUNAUX DE PAIX

CHAPITRE I

TAXES ET VACATIONS DES JUGES DE PAIX

ARTICLE Ier. — (Nouveau C.P.C. 2, 11, 46).- Il ne sera perçu aucun frais pour :

1) Les cedules, sauf toutefois le coût du papier timbré.

2) (C.P.C. 27). Le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture et de déclaration d'inscription en faux incident.

ARTICLE 2. — (C.P.C. 907, 862, 864, 878, 881, 882, 886, 887 - C. Civ. 258).- Il sera alloué au Juge de Paix pour apposition, reconnaissance et levée des scellés et par chaque vacation de trois heures, y compris son transport sur les lieux si l'opération a lieu en ville ..... G. 30.00

Toutes les fois qu'il y aura lieu au transport du Juge de Paix à la campagne, il aura, outre la taxe ordinaire pour son transport, par quatre kilomètres ..... G. 5.00

ARTICLE 3. — (C.P.C. 867, 872, 885).- S'il survient un référé au moment de l'apposition des scellés ou de leur levée à l'occasion

de la présentation d'un testament ou de tout autre papier cacheté au Doyen du Tribunal Civil, les vacations du Juge de Paix lui seront quand même dues.

ARTICLE 4. — (C. Civ. 336).- Pour l'assistance du Juge de Paix à tout conseil de famille, par vacation de trois heures, y compris le coût de l'expédition du procès-verbal de délibération et de son enregistrement ..... G. 30.00

ARTICLE 5. — (C. Civ. 70, 71).- Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de trois témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance, et pour délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être délivré par le Juge de Paix (Loi du 4 Août 1924), y compris le coût de l'expédition de l'acte et de son enregistrement ..... G. 30.00

ARTICLE 6. — (C. Civ. 508-C.P.C. 730).- Pour le transport du Juge de Paix à l'effet d'être présent pour l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution ou de saisie-revendication, par chaque vacation de trois heures ..... G. 10.00

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où se trouve ce débiteur ..... G. 10.00

ARTICLE 7. — (C.P.C. 47, 32, 35, 36, 989).- Il est alloué au Juge de Paix pour son transport en ville, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque ce transport aura été requis de l'une des parties et que le Juge de Paix l'aura trouvé nécessaire, soit à l'effet de procéder à une commission rogatoire, par chaque vacation de trois heures ..... G. 25.00

Le procès-verbal dressé à cet effet fera mention de la réquisition

de la partie et aucun frais ne sera alloué à défaut de cette mention. Il ne sera pas procédé à plus de 2 vacations par jour.

ARTICLE 8. — Il est alloué au Juge de Paix pour chaque signature apposée au bas des contraintes émises par le Bureau des Contributions au nom de l'Administration Locale contre les contribuables retardataires ..... G. 0.50

ARTICLE 9. — Les taxes, vacations et frais alloués aux Juges de Paix, quand ils sont accompagnés de leurs greffiers, doivent être répartis comme suit :

Cinquante pour cent (50%) au Titulaire
Vingt Cinq pour cent (25%) aux Suppléants
Vingt Cinq pour cent (25%) aux Greffiers et commis-Greffiers.

Néanmoins lorsque les Suppléants auront été délégués par le Titulaire, ils auront droit aux 50% reconnus au Juge titulaire qui, en ce cas, ne percevra que 25%.

CHAPITRE II

DROIT DE GREFFE

ARTICLE 10. — Il sera perçu :

1) Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile ..... G. 1.00

2) Pour tout jugement interlocutoire et définitif en matière civile ..... G. 2.00

3) Pour le procès-verbal de toute prestation de serment devant le Tribunal ..... G. 1.00

4) Pour dresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal ..... G. 1.00

TAXES DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PAIX

ARTICLE 11. — Les Greffiers percevront par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra 25 lignes à la page de 12 syllabes à la ligne ..... G. 2.00

Si l'acte ne remplit pas le rôle, il leur sera payé comme un rôle.

ARTICLE 12. — (C.P.C. 60).- En matière de conciliation, pour l'expédition du procès-verbal constatant que les parties n'ont pas pu être conciliées ou s'accorder ..... G. 2.00

Si une partie a fait, devant le Juge, des dires et des aveux et que l'autre partie en requiert l'insertion, l'expédition du dit procès-verbal sera soumise à la taxe fixée à l'article 11, soit par rôle ..... G. 2.00

ARTICLE 13. — (C.P.C. 1er).- La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le Juge de Paix, sera insérée dans le jugement et il ne sera rien alloué au Greffier pour l'avoir reçue, à moins que l'expédition n'en soit requise, et dans ce cas, il percevra pour le coût de l'acte, par rôle ..... G. 1.00

ARTICLE 14. — (C.P.C. 444).- Pour la transmission au Commissaire du Gouvernement de la récusation et de la réponse du Juge ..... G. 2.00

ARTICLE 15. — (C.P.C. 251).- Il sera accordé au Greffier du Tribunal de Paix qui aura assisté aux opérations des experts au cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, la moitié de la valeur allouée à un expert, soit par vacation ..... G. 15.00

ARTICLE 16. — Les Greffiers des Tribunaux de Paix ne pourront délivrer expédition entière des procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit, par les ayants-droit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée à la partie qui justifie avoir intérêt direct, soit parce qu'elle aura figuré en personne dans l'acte, soit parce qu'elle y aura été représentée.

ARTICLE 17. — (C.P.C. 876).- Il sera taxé au Greffier du Tribunal de Paix, pour chaque opposition à la levée des scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal d'apposition des scellés ..... G. 2.00

Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

ARTICLE 18. — (C.I.C. 142, 144, 146).- Les frais prévus à l'article 142, (144) du Code d'Instruction Criminelle, seront dénommés «frais de simple police» et ne devront en aucun cas excéder deux gourdes, pour chaque jugement de condamnation quel que soit le nombre des prévenus figurant au jugement ..... G. 2.00

Les frais à liquider par le même jugement seront perçus par le Greffier et devront servir à l'achat des fournitures nécessaires au Greffe et à d'autres besoins, reconnus indispensables par le Juge, à la bonne marche du service.

CHAPITRE III

TAXES DES HUISSIERS DE TRIBUNAUX DE PAIX

ARTICLE 19. — Il sera alloué aux Huissiers des Tribunaux de Paix , pour toute signification d'actes au lieu de leur rési-

dence ..... G. 2.00

Pour chaque copie en sus ..... G. 1.00

ARTICLE 20. — Pour transport, il pourra être alloué à l'Huissier, par 4 Kilomètres de distance entre sa demeure et le lieu ou l'exploit doit être signifié ..... G. 4.00

ARTICLE 21. — Il ne sera rien alloué aux Huissiers des Tribunaux de Paix pour visa à faire apposer par le Greffier de la Justice de Paix ou par l'officier de la Police rurale dans les différents cas prévus par le Code de Procédure Civile.

PROCES-VERBAUX

ARTICLE 22. — (C.P.C. 683, 738).- Il leur est alloué pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris toutes espèces de vacations, copies, actes d'écrou et assistance de recors ..... G. 30.00

ARTICLE 23. — (C.P.C. 539, 540, 541, 543, 555).- Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir le Juge de Paix et l'Officier chargé de la Police, en cas de refus d'ouverture des portes, y compris le salaire des recors ..... G. 40.00

Pour chaque vacation supplémentaire de 3 heures ... G. 10.00

Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et le gardien.

ARTICLE 24. — Si l'Huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence pour lequel il lui sera alloué ..... G. 20.00

ARTICLE 25. — (C.P.C. 560).- Pour un procès-verbal de re-

colement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge; ce procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de recors ..... G. 5.00

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

ARTICLE 26. — (C.P.C. 570).- Pour le procès-verbal de recolement qui précédera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris les recors ..... G. 5.00

CHAPITRE IV

TAXE DES GARDIENS INTERPRETES JUDICIAIRES ET EXPERTS DANS LES AFFAIRES DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE PAIX

ARTICLE 27. — Les gardiens, interprètes judiciaires, experts et recors, en matière civile, commerciale et pénale, relevant de la compétence des Tribunaux de Paix, percevront les mêmes taxes qui leur seront alloués quand ils exercent leur ministère dans les affaires de la compétence des Tribunaux Civils.

TITRE II

DES TRIBUNAUX CIVILS

CHAPITRE PREMIER

DROIT DE GREFFE

ARTICLE 28. — Il sera perçu :

1) Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile à l'ordinaire ..... G. 2.00

2) Pour les mêmes, à l'extraordinaire ..... G. 3.00

3) Pour tous jugements interlocutoires et définitifs en matière civile à l'ordinaire ..... G. 4.00

4) Pour les mêmes, à l'extraordinaire ..... G. 6.00

5) Pour le procès-verbal de toute prestation de serment devant le Tribunal ..... G. 2.00

6) Pour dresse de tous actes en matière civile autres que les jugements et ceux sus-mentionnés ..... G. 2.00

Le Ministère Public est tenu d'expédier chaque mois au Secrétaire d'Etat de la Justice un état relatif à la perception que fera le Greffe des droits ci-dessus énoncés.

CHAPITRE II

TAXE DES GREFFIERS

ARTICLE 29. — Il est alloué aux Greffiers des Tribunaux Civils :

1) Pour la grosse de tout jugement en matière civile, à l'ordi-

naire, à l'extraordinaire, préparatoire, interlocutoire ou définitif, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne ..... G. 2.00

2) Pour tout transport en ville, par vacation de 3 heures sans qu'il puisse y avoir plus de 2 vacations par jour ..... G. 4.00

3) S'il y a transport à la campagne, il leur est alloué, outre leur vacation, pour leur transport, par 4 kilomètres ..... G. 4.00

4) Pour expédition du procès-verbal de toute prestation de serment devant le Tribunal ..... G. 10.00

5) Pour expédition de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal ..... G. 10.00

6) Pour toutes recherches d'actes dont la date est certaine ..... G. 2.00

7) Pour toutes recherches dont la date est incertaine, par année ..... G. 2.00

8) Pour la mise au rôle ..... G. 1.00

CHAPITRE III

TAXES ET VACATIONS DES HUISSIERS ORDINAIRES

ARTICLE 30. — Il est alloué aux Huissiers des Tribunaux Civils pour toute signification d'actes dans le lieu de leur domicile, original et copie ..... G. 2.00

Pour chaque copie en sus ..... G. 2.00

ARTICLE 31. — S'il y a transport à la campagne, il leur sera alloué, par 4 kilomètres de distance entre leur domicile et le lieu où l'exploit doit être signifié ..... G. 2.00

ARTICLE 32. — Il est alloué aux Huissiers pour toute signification d'exploits ou d'actes et pour droit de copies d'actes à signifier à la requête de l'Etat, du Ministère Public et des Juges d'Instruction, la moitié de la taxe fixée par le présent Tarif.

ARTICLE 33. — (C.P.C 54, 62, 64, 76, 5ème alinéa).- Pour toute signification, original et copie :

1) D'un exploit d'appel de jugement de la Justice de Paix

2) D'un exploit d'ajournement même en cas de domicile inconnu en Haiti.

3) D'une affiche à la principale porte du Tribunal où la demande est portée dans le cas prévu à l'article 76, 5ème alinéa ..... G. 2.00

Pour chaque copie en sus de l'original ..... G. 2.00

ARTICLE 34. — (C.P.C. 68).- Pour les copies des pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ..... G. 0.50

S'il y a Avocat constitué, le droit de copie de toute espèce de pièces ou jugements lui appartiendra quand les copies seront faites par lui; dans ce cas, l'Avocat sera tenu de signer ces copies et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

ARTICLE 35. — (C.P.C. 442).- Pour l'original et la copie de la récusation du Juge de Paix qui en contiendra les motifs et qui sera signée de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial ... G. 2.00

ARTICLE 36. — (C.P.C. 539, 540, 541, 542, 543, 555).- Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures y compris le temps nécessaire pour requérir le Juge de Paix et l'Officier chargé de la Police, en cas de refus d'ouverture des portes, y compris le salaire des recors ..... G. 40,00

Pour chaque vacation supplémentaire de 3 heures ... G. 10.00

Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

ARTICLE 37. — Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence pour lequel il lui sera alloué ..... G. 20.00

ARTICLE 38. — (C.P.C. 544).- Vacation de l'huissier pour déposer les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, à la Caisse des Dépôts et Consignations ou entre les mains du dépositaire dont les parties seront convenues ..... G. 2.00

ARTICLE 39. — (C.P.C. 560).- Pour un procès-verbal de recolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge ..... G. 2.00

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de recors.

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

ARTICLE 40.- (C.P.C. 565).- Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de recolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de présenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, y compris les copies à laisser au gardien déchargé et au nouveau gardien ..... G. 5.00

ARTICLE 41. — (C.P.C. 570).- Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente et ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris assistance de recors ..... G. 5.00

Il n'en sera point donné copie.

ARTICLE 42. — (C.P.C. 571).- S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il représentera ou sur sa simple déclaration.

Le Juge pourra toujours réduire la somme demandée alors même qu'elle serait justifiée par des quittances régulières.

Il sera alloué à l'huissier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être apposé ..... G. 2.00

Pour chacun des placards apposés, s'ils sont manuscrits et qui seront au nombre de deux ..... G. 2.00

S'ils sont imprimés, les frais en seront remboursés sur les quittances de l'imprimerie. ...

ARTICLE 43.- (C.P.C. 573).- Pour l'original de l'exploit qui constatera la publication, et dont il ne sera pas donné copie... G. 2.00

Pour chaque vacation de 3 heures à la vente, il sera taxé y compris le procès-verbal ..... G. 10.00

Néanmoins, l'expédition du procès-verbal, si elle est requise, sera payée à part et il lui sera alloué par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ..... G. 0.50

ARTICLE 44. — (C.P.C. 578).- En cas d'absence dûment constatée de la partie saisie, il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

ARTICLE 45. — (C.P.C. 575, 576).- Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les canots, cargos et autres bâtiments de mer, du port de 10 tonneaux et au-dessous et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 576 C.P.C., il sera alloué à l'huissier, pour chaque publication ..... G. 3.00

ARTICLE 46. — (C.P.C. 602).- Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ses frais par le Juge sur la minute de son procès-verbal ..... G. 2.00

Pour consigner les deniers provenant de la vente ..... G. 2.00

ARTICLE 47. — (C.P.C. 582).- Pour exploit de saisie du fonds d'une rente constitué sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le Tribunal ..... G. 2.00

La dénonciation des placards et tous autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

ARTICLE 48. — (C.P.C. 620).- Pour un procès-verbal de saisie-immobilière ne réclamant que 3 heures ..... G. 20.00

Cette somme sera augmentée par chaque vacation de 3 heures, en sus, chacune ..... G. 5.00

L'huissier ne sera pas assisté de recors.

ARTICLE 49. — (C.P.C. 626).- Pour la dénonciation de la saisie immobilière et sa signification à la partie ..... G. 2.00

ARTICLE 50. — (C.P.C. 630, 631).- Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils sont apposés ..... G. 2.00

ARTICLE 51. — (C.P,C. 729).- Pour l'original de la signification du jugement qui prononcera la contrainte par corps, avec commandement. ..... G. 2.00

ARTICLE 52. — (C.P.C. 730).- Vacation pour l'ordonnance du Juge de Paix, à l'effet par ce dernier de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et réquérir son transport ..... G. 2.00

ARTICLE 53. — (C.P.C. 732, 738).- Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris toutes espèces de vacations, copies, actes d'écrou et assistance de recors ..... G. 40.00

ARTICLE 54. — (C.P.C. 735).- Vacation en référé si le débiteur arrêté le requiert ..... G. 2.00

ARTICLE 55. — (C.P.C. 738).- Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement ou d'écrou ..... G. 3.00

ARTICLE 56. — (C.P.C. 741).- Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné, sans assistance de recors ... G. 5.00

ARTICLE 57. — (C.P.C. 745).- Pour signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul et la mise en liberté du débiteur ..... G. 2.00

ARTICLE 58. — (C.P.C. 766).- Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier ..... G. 3.00

Pour la copie, la moitié.

ARTICLE 59. — (C.C. 1045).- Pour le procès-verbal de la consignation de la somme ou de la chose offerte ..... G. 3.00

ARTICLE 60.- (C.P.C. 772, 775, 778).- Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers et ceux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de saisie-exécution ainsi que tout le reste de la poursuite.

ARTICLE 61. — (C.P.C. 782).- Pour un procès-verbal tendant à saisie revendication, s'il y a obstacle ou opposition à la saisie contenant assignation en référé ..... G. 2.00

ARTICLE 62. — (C.P.C. 783).- Le procès-verbal de saisie revendication sera taxé ..... G. 30.00

ARTICLE 63. — (C.P.C. 785-C.C. 1950, 1952).- Pour l'original et la copie de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur ..... G. 2.00

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou de son fondé de procuration expresse.

Il contiendra la sommation de porter ou de faire porter à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

ARTICLE 64. — (C.P.C. 851 - C. Com. 565).- Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur à la maison commune ou la Justice de Paix ou au Tribunal Civil ..... G. 2.00

ARTICLE 65. — (C.P.C. 852 - C. Com. 566).- Pour un procès-verbal d'extraction de la prison d'un débiteur, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens indépendamment du procès-verbal de la dite vérification ..... G. 5.00

ARTICLE 66. — (C.P.C. 65).- Dans le cas de transport de l'huissier hors de la ville où il demeure, il lui sera alloué par 4 kilomètres pour son transport, aller et retour ..... G. 4.00

CHAPITRE IV

TAXE DES HUISSIERS AUDIENCIERS

ARTICLE 67. — Il est alloué aux Huissiers audienciers :

1) - Pour la mise au rôle ..... G. 0.50

2) - Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué

aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises ..... G. 0.50

Le droit n'est pas dû pour les jugements rendus sur requête.

ARTICLE 68. — (C.P.C. 645).- Pour chaque publication de cahier des charges y compris les frais de bougies, lors des adjudications préparatoires et définitives ..... G. 2.00

ARTICLE 69. — Pour apposition des affiches à la porte de l'audience et ailleurs, pour chaque affiche apposée ..... G. 0.50

ARTICLE 70. — Pour signification de toute espèce d'actes, de défenseurs à défenseurs sans aucune distinction, que les huissiers audienciers, ou à leur défaut les huissiers exploitants ont le droit de faire, à l'ordinaire ..... G. 2.00

Et à l'extraordinaire ..... G. 2.00

CHAPITRE V

TAXES DES GARDIENS, INTERPRETES JUDICIAIRES EXPERTS ET RECORS EN MATIERE CIVILE

ARTICLE 71. — (C.P.C. 254).- Il est alloué aux experts, quelque soit leur nombre, pour chaque vacation de 3 heures quand ils opèrent dans les lieux où ils sont domiciliés ..... G. 30.00

ARTICLE 72. — Il leur est alloué deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, chacune de ..... G. 5.00

ARTICLE 73. — Il est alloué aux interprètes judiciaires :

1) Pour vacation en toutes affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou criminelles, toutes les fois qu'ils en seront requis, par vacation de 3 heures ..... G. 30.00

Chacune de ces vacations est due, encore que l'interprète n'y ait pas été employé 3 heures.

2) Pour chaque traduction d'actes par rôle de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne ..... G. 10.00

ARTICLE 74. — (C.P.C. 177, 142).- Il sera taxé aux experts, en vérification d'écriture, et en cas d'inscription en faux incident, pour chaque vacation de 3 heures ..... G. 30.00

Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment, ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils opèrent devant le Juge et le Greffier.

ARTICLE 75. — (C.P.C. 170, 173, 174, 131, 135).- Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, par chaque vacation de 3 heures devant le Juge ou le Greffier, savoir :

Aux Greffiers des Tribunaux Civils

Aux Notaires

Aux Huissiers des Tribunaux Civils

Aux défenseurs publics

Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent ..... G. 5.00

ARTICLE 76. — Si les témoins, experts ou dépositaires sont

appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, ils percevront, par 4 kilomètres, pour leur transport ..... G. 4.00

ARTICLE 77. — Il est alloué aux gardiens pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour ..... G. 1.00

ARTICLE 78. — Il est alloué à chaque recors assistant à toute l'exécution ..... G. 5.00

CHAPITRE VI

TAXE DES DEFENSEURS PUBLICS

ARTICLE 79. — (C.P.C. 70, 80, 78 etc.).- Pour un seul droit de conseil sur toute demande principale, en intervention, tierce opposition, requête civile ..... G. 2.00

Pour élection de domicile ..... G. 2.00

ACTES DE PREMIERE CLASSE

ARTICLE 80. — (C.P.C. 77 et 78).- Pour l'original :

1) D'une constitution de défenseur

2) (C.P.C. 84) - L'acte de Révocation du défenseur sans une nouvelle constitution.

3) (C.P.C. 221) - D'un acte d'avenir par le défendeur au demandeur pour suivre l'audience, ou en matière d'enquête.

4) (C.P.C. 107) - D'un simple acte pour être réglé sur une opposition aux qualités ou à un état de frais.

5) (C.P.C. 259) - D'un simple acte pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.

6) (C.P.C. 274) - Pour l'acte de signification de l'exécution de dépens.

7) Pour l'original de l'acte contenant opposition à un exécutoire de dépens avec sommation à la Chambre du Conseil pour être statué sur la dite opposition.

8) (C.P.C. 109) - De la déclaration au demandeur originaire de la part du défenseur qu'il a formé une demande en garantie.

9) (C.P.C. 109) - De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie

10) (C.P.C. 79) - De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.

11) (C.P.C. 853)- De l'acte de signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'Avocat qui retient les pièces produites sera tenu de les remettre.

12) De l'Acte de signification, de l'acte de dépôt au Greffe de la pièce dont l'écriture est deniée.

13) (C.P.C. 173) - De l'acte de sommation de comparaitre devant le Juge-Commis en vérification d'écriture pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison.

14) (C.P.C. 175) - De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.

15) (C.P.C. 129) - De l'acte de signification de dépôt au Greffe.

16) (C.P.C. 131) - De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au Greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

17) (C.P.C. 134) - De l'acte de signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.

18) (C.P.C. 135) - De l'acte de signification de l'acte de dépot au Greffe, de la pièce arguée de faux avec sommation d'être présent au Procès-verbal qui sera dressé de son état.

19) (C.P.C. 221) - De l'acte de significtion des procès-verbaux d'enquête.

20) (C.P.C. 231) - De l'acte de signification de l'ordonnance du Juge-Commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent.

21) (C.P.C. 177) - De l'acte de signification du Procès-Verbal du Juge-Commissaire qui a fait une descente sur lieux.

22) (C.P.C. 249) - De la sommation contenant l'indication des jours et heures choisis pour les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de serment.

23) (C.P.C. 255) - De l'acte de signification du rapport des experts.

24) (C.P.C. 303) - De l'acte de signification de l'interrogatoire sur faits et articles.

25) (C.P.C. 314) - De la notification du décès d'une partie.

26) (C.P.C. 315) - De l'acte de signification d'un désavoeu.

27) (C.P.C. 332) - De la signification de l'acte, afin de renvoi de Tribunal à un autre des pièces y annexées et du jugement intervenu.

28) De l'acte de signification de Jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du Greffier du Tribunal de Cassation, constatant que le pourvoi n'est pas jugé et indication du jour où il doit l'être.

29) (C.P.C. 342) - De la sommation de se trouver devant le Doyen et voir déclarer la Taxe des frais exécution en cas de désistement de la demande.

30) (C.P.C. 492). - De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte.

31) (C.P.C. 527). - De la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces.

32) (C.P.C. 528). - D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi.

33) (C.P.C. 532). - De l'acte de signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêté entre les mains d'un tiers saisi.

34) (C.P.C. 826). - De la sommation à la requête des créanciers du mari, à l'avocat de la femme poursuivant la séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives.

35) (C.P.C. 925). - De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux colicitants ou à leurs avocats.

36) (C.P.C. 929). - De l'acte de sommation aux parties de se trouver, soit devant le Juge-Commis soit devant le Notaire pour procéder aux opérations de partage : une gourde ..... G. 1.00

Tous les actes simples du Ministère de l'avocat et qui ne sont pas spécialement taxés au présent article donnent lieu aux mêmes

émoluments. Pour les copies de chacun des actes énumérés ci-dessus indépendamment des copies de pièces, la moitié.

ACTE DE DEUXIEME CLASSE

ARTICLE 81 —

1) (C.P.C. 125). - Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrirait en faux.

2) (C.P.C. 126). - Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

3) (C.P.C. 187). - Acte contenant articulation succinte des faits dont une partie demande à faire preuve.

4) (C.P.C.). - Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.

5) (C.P.C. 217).- Acte contenant la justification des reproches par écrit.

6) (C.P.C.). - Acte en réponse.

7) (C.P.C. 224). - Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit et désignation des témoins à entendre sur les reproches.

8) Acte en réponse.

9) (C.P.C. 244). - Acte contenant les moyens de récusation contre les reproches.

10) (C.P.C. 246). - Acte contenant réponse aux moyens de récusation.

11) (C.P.C. 119). - Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes.

12) (C.P.C.) Acte servant de réponse aux demandes incidentes.

13) (C.P.C. 307). - Acte de reprise d'Instance.

14) (C.P.C. 344). - Acte de désistement et d'acceptation de désistement.

15) (C.P.C. 388). - Acte de représentation de caution.

16) (C.P.C. 477). - Acte de déclaration de l'acceptation de la caution.

17) (C.P.C. 478). - Acte de contestation de la caution offerte.

18) (C.P.C. 482). - Acte d'offre sur déclaration des dommages-intérêts.

19) (C.P.C. 809). - Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état-civil.

20) Acte servant de réponse.

21) (C.P.C.). - Pour original et copie, ces actes seront taxés : Une gourde (G. 1.00)

Et pour chaque copie, indépendamment des copies des pièces, la moitié.

DES REQUETES ET DEFENSES QUI PEUVENT ETRE GROSSOYEES ET DES COPIES DES PIECES

ARTICLE 82 — (Loi du 21 Juillet 1866).- Pour l'original ou la grosse des requêtes servant de défense aux demandes ... G. 1.00

ARTICLE 83 — Pour l'original en grosse des requêtes contenant réponses aux défenses ..... G. 1.00

Pour chaque copie, la moitié de l'original.

Les copies qui seront données avec les défenses qui pourront être signifiées dans les causes seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page et de I2 syllabes à la ligne ..... G. 1.00

Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avocat, si elles ont été faites et signées par lui.

ARTICLE 84 — PLAIDOIRIE ET ASSISTANCE AUX JUGEMENTS.

1) (C.P.C. 73). - Pour comparution de l'avocat à l'audience pour demander acte de sa constitution, au cas d'abréviation de délais.

2) (C.P.C. 287). - Pour comparution et plaidoirie aux jugements par défaut.

3) (C.P.C. 90). - Pour comparution à tout jugement portant remise de cause, ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés ni qu'il soit signifié de qualité ou donné d'avenir,

et sans que le nombre des droits de / remise puisse excéder deux : ..... G. 1.00

Il est alloué aux avocats :

ARTICLE 85 — Pour comparution à tout jugement définitif : ..... G. 1.00

Comparution devant le Juge-Taxateur pour vider l'opposition à un état de frais.

QUALITES ET SIGNIFICATIONS DES JUGEMENTS

ARTICLE 86 — (C.P.C. 282). - Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeure des parties, d'un jugement contradictoire sur plaidoirie, délibéré ou défaut profit-joint;

Pour chaque copie qui pourra être signifiée dans le cas où le jugement y serait contradictoire ou par défaut profit-joint, la moitié : ..... G. 0.50

ARTICLE 87 — (C.P.C. 285, 294, 295) - Pour signification de tout jugement à l'avocat ou à domicile, par chaque rôle d'expédition : ..... G. 0.50

DES VACATIONS

ARTICLE 88 — I) Pour mettre la cause au rôle.

2) (C.P.C. 86) - Pour communiquer les pièces de la cause au Ministère public et les retirer.

3) (C.P.C. 261) - Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné ou délibéré.

4) (C.P.C. 282) - Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera payé qu'autant que le Doyen aura ordonné une réformation.

5) (C.P.C. 282) - Pour faire régler les qualités des Jugements en cas d'opposition.

6) (C.P.C. 299, 300, 504).- Pour faire la mention sur le registre du Greffe de l'opposition au Jugement par défaut ou quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.

7) (C.P.C. 405) - Pour consigner l'amende en requête civile.

8) (C.P.C. 410) Pour la retirer.

9) (C.P.C. 271) - (484) Pour faire taxer par le Doyen ou le Juge-Taxateur l'état de frais.

10) Pour faire au Greffe le dépôt de l'état de frais.

11) Pour donner certificat contenant la date de sa signification au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui. ..... G. 1.00

ARTICLE 89. — 1) (C.P.C. 80) — Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable sur ré-

cépissé ou par la voie du Greffe ou le rétablissement entre les mains des parties ou de leurs avocats, ou le retrait du Greffe, le tout ensemble ..... G. 1.00

2) (C.P.C. 129, 130). — Pour déposer au Greffe les pièces arguées de faux.

3) (C.P.C. 194) — Pour requérir l'ordonnance du Juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture.

4) (C.P.C. 171) — Pour faire la déclaration au Greffe des experts convenus.

5) (C.P.C. 241, 249) — Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le Juge commis.

6) (C.P.C. 321) — Pour faire la mention en marge de l'acte de désavoeu, du jugement qui l'aura rejeté.

7) (C.P.C. 476) — Pour déposer au Greffe les titres de solvabilité de la caution présentée.

8) (C.P.C. 477) — Pour prendre au Greffe communication des titres de solvabilité de la caution.

9) (C.P.C. 477, 480) — Pour faire au Greffe la soumission d'une caution.

10) (C.P.C. 481) — Pour déposer au Greffe ou donner en communication, sur récépissé ou par la voie du Greffe, les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts et le tout ensemble.

11) Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé ou

au Greffe, des pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts et les rétablir, le tout ensemble.

12) (C.P.C. 522) — Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie.

13) (C.P.C. 829) — Pour assigner la femme qui fait sa renonciation à la communauté ou en cas de séparation de biens.

14) (C.C.) Pour prendre l'ordonnance du Tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce.

15) (C.P.C. 951) - (C.C. 652, 653) — Pour assister au Greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession ou ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

16) (C.P.C. 973) — Pour demander l'ordonnance d'exequatur d'une décision arbitrale. Il est alloué aux avocats : G. 1.00

ARTICLE 90 — 1) (C.P.C. 165) — Vacation pour déposer au Greffe une pièce dont l'écriture est déniée et assister au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de la dite pièce.

2) (C.P.C. 167) — Idem pour prendre communication de la dite pièce et assister au procès-verbal dressé par le greffier.

3) (C.P.C. 168) — Idem devant le Juge-Commis pour convenir des pièces de comparaison.

4) (C.P.C. 173, 176) — Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, pour chaque vacation.

5) (C.P.C. 175) — A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est aussi ordonné.

6) (C.P.C. 128) — Pour former une inscription en faux incident.

7) (C.P.C. 131) — Pour requérir du Juge-Commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au Greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute.

8) (C.P.C. 136) — Au procès-verbal des pièces arguées de faux.

9) (C.P.C. 138) — De l'avocat du demandeur pour prendre en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux.

10) (.....) — A l'audition des témoins, par vacation de 3 heures.

11) (C.P.C. 233) — En cas de descente des lieux, par vacation de 3 heures.

12) (C.P.C. 251) — Des avocats, aux rapports d'experts, s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles et sans qu'elles puissent entrer en taxe.

13) (C.P.C. 330) — Pour former par acte au Greffe la demande afin de renvoi d'un Tribunal à un autre pour parenté ou alliance.

14) (C.P.C. 315) — Pour former un désavoeu au Greffe contenant les moyens, conclusions et constitution d'avocat.

15) (C.P.C. 447) — Pour faire au Greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un Juge.

16) (C.P.C. 459) — Pour faire au Greffe la déclaration du pour-

voi contre un jugement qui aura rejeté la récusation avec énonciation du dépôt des pièces au soutien.

17) (C.P.C. 490, 494) — Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les côter et les parapher.

18) (C.P.C . 492) — A la présentation et affirmation d'un compte.

19) (C.P.C. 485) — Pour requérir du Juge Commis exécutoire de l'excédent de la recette sur la dépense dans les comptes présentés.

20) (C.P.C. 494) — Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir le tout ensemble.

21) (C.P.C. 496) — Pour fournir les débats sur le procès-verbal du Juge Commissaire par vacation de 3 heures.

22) (C.P.C. 496) — Pour fournir soutènement et réponses par vacation de 3 heures.

23) (C.P.C. 526, 527) — Pour faire au Greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à compte et aucune ont été faits, l'acte ou les causes de libération et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers saisi et le dépôt au Greffe de pièces justificatives, le tout ensemble.

24) (C.P.C. 804) — Pour assister au compulsoire et dire au procès-verbal par chaque vacation.

25) (C.P.C. 821, 822, 823) — Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être insérée dans les

tableaux de l'auditoire du Tribunal où se poursuit la séparation de biens, au Conseil Communal, et si le mari est marchand, banquier, ou commerçant, dans celui du Tribunal Civil s'il y en a, et le faire dans un journal, le tout ensemble.

26) (C.P.C. 827) — Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un Journal, le tout ensemble.

27) (C.P.C. 139, 130) — Pour assister les époux dans les cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins.

28) (C.P.C. 842) — Pour assister à la délibération du Conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire.

29) (Code Civil 410) — Idem.- Pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et dans les études des notaires du ressort, le tout ensemble.

30) (C.P.C. 848) — Pour déposer au Greffe le bilan, les livres et les titres actifs s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession.

31) (C.P.C. 853) — Pour faire l'extrait du jugement qui admet la cession de biens et faire insérer au tableau du Tribunal Civil et dans le lieu des séances du Conseil.

32) (C.P.C. 929, 930) — Vacation au partage devant notaire commis, par 3 heures ..... G. 1.00

ARTICLE 91 — (C.P.C. 704) — Vacation en référé contradic-

toire ou par défaut, ou en cas d'arrestation du débiteur étranger, en vertu du décret du 22 mai 1843.

ARTICLE 92 — 1) (C.P.C. 860) — Vacation pour requérir une apposition de scellés.

2) (C.P.C. 862) — Idem à l'apposition des scellés par 3 heures.

3) (C.P.C. 867, 869, 871, 872) — En référé, lors de l'apposition ou dans le cours de la levée.

4) (C.P.C. 881) — Pour en requérir la levée.

5) (C.P.C. 881) — A chaque vacation de trois heures à la reconnaissance et levée.

6) (C.P.C. 890) — Pour requérir la levée des scellés, sans description.

7) (.....) — A la reconnaissance et la levée des scellés sans description ..... G. 1.00

POURSUITES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 93 — 1) (C.P.C. 603) — Vacation pour requérir sur le registre tenu au Greffe la nomination d'un Juge devant lequel il sera procédé à une contribution. ..... G. 1.00

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au Greffe, ils se retireront devant le Doyen du Tribunal qui décidera sur le champ celui dont la réquisition sera reçue.

La décision ne sera point susceptible d'opposition et il ne sera

alloué aux avocats aucune vacation pour s'être portés devant le Doyen.

2) (C.P.C. 688) — Vacation pour se faire délivrer l'extrait des oppositions ..... G. 1.00

ARTICLE 94 — (C.P.C. 839) — Pour la requête au Juge-Commis à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces et de contredire, s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du Juge-Commissaire, le tout ensemble ..... G. 1.00

ARTICLE 95. — (C.P.C. 605, 606) — Pour l'acte de production des titres contenant demande en location et même afin de privilèges y compris la vacation pour produire ..... G. 2.00

ARTICLE 96 — (C.P.C. 605), 1) - Pour la sommation à la requête du propriétaire, à l'avocat de la partie saisie, si elle en a constitué et au créancier le plus diligent de comparaitre en référé par devant le Juge-Commis, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège pour loyers à lui dûs : ..... G. 1.00

Et pour chaque copie la moitié.

2) Vacation en référé devant le Juge-Commis qui statuera sur le privilège réclamé pour loyers dûs contradictoirement ou par défaut ..... G. 1.00

ARTICLE 97 — (C.P.C. 608) — Pour la dénonciation de la clôture du procès-verbal de contributions du Juge-Commis au créancier produisant et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal de la quinzaine : ..... G. 1.00

Et pour chaque copie la moitié.

Le procès-verbal du Juge-Commis ne sera ni levé ni signifié, il sera enregistré.

ARTICLE 98 — (C.P.C. 608) Vacation pour prendre communication de l'état de contributions et contredire sur le procès-verbal du Juge-Commis, sans qu'Il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit : ..... G. 1.00

ARTICLE 99 — (C.P.C. 618) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier, l'avocat signera ..... G. 1.00

POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIERE.

ARTICLE 100 — 1) (C.P.C. 622) - Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de la saisie immobilière au bureau des hypothèques et au greffe du Tribunal où doit se faire la vente, par chacune : G. 1.00

2) Pour faire transcrire au bureau des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière.

3) (C.P.C. 640) — Pour l'extrait de la saisie immobilière dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire : ..... G. 1.00

ARTICLE 101 — (C.P.C. 638) Pour l'extrait pareil à celui prescrit à l'article 640 qui doit être inséré dans un journal : G. 1.00

ARTICLE 102 — 1) (C.P.C. 628, 631) - Pour l'extrait de la saisie immobilière qui pourra être imprimé et qui doit être placardé lequel servira d'original et ne pourra être grossoyé.

2) (C.P.C. 700) — Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions : ..... G. 1.00

3) (C.P.C. 641) — Pour faire enregistrer au Bureau des hypothèques la notification du placard fait aux créanciers inscrits, il est alloué : ..... G. 1.00

ARTICLE 103 — (C.P.C. 642) — Pour la grosse du cahier des Charges contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne, par rôle : ..... G. 0.50

Il ne sera signifié de copie ni à la partie ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au Greffe un mois avant l'adjudication préparatoire et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

ARTICLE 104 — Il ne sera fait qu'une seule grosse et n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications, l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et celui-ci constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le Juge.

ARTICLE 105 — 1o.- Vacation pour déposer au Greffe le cahier des Charges.

2.- (C.P.C. 644) - A chaque publication du cahier des Charges, avec les dires qui pourront avoir lieu :

La taxe est fixée à ..... G. 1.00

ARTICLE 106 — (C.P.C. 649) - A l'adjudication définitive : ..... G. 2.00

ARTICLE 107 — (C.P.C. 650) 1) Vacation pour enchérir: G. 1.50

2.- Pour enchérir et se rendre adjudicataire : ..... G. 2.00

3.- Pour faire la déclaration de command : ..... G. 1.00

4.- Vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

ARTICLE 108 — (C.P.C. 653) Vacation pour faire au Greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière : ..... G. 2.00

ARTICLE 109 — (C.P.C. 654) - Pour l'acte de dénonciation de la surenchère à l'adjudication, au poursuivant et à l'avocat de la partie saisie, s'il y a avocat constitué, contenant avenir à la prochaine audience : ..... G. 1.00

Pour chaque copie la moitié.

ARTICLE 110 — (C.P.C. 662) 1) Pour la requête contenant demande en réunion de poursuites de saisies immobilières de biens différents portés devant le même Tribunal : ..... G. 1.00

2.- Pour la requête en défense à cette même demande : G. 1.00

ARTICLE 111 — (C.P.C. 663) - Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état : ..... G. 1.00

ARTICLE 112 — (C.P.C. 664, 665) - Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de

collusion, faute ou négligence de la part du demandeur : G. 1.00

ARTICLE 113 — (C.P.C. 668) - Vacation pour déposer au Greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis : ..... G. 0.50

ARTICLE 114 — (C.P.C. 671) - Pour la requête contenant demande en distraction par chaque rôle : ..... G. 0.50

ARTICLE 115 — Pour la requête contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, PAR CHAQUE ROLE, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles : ..... G. 0.50

ARTICLE 116 — (C.P.C. 673) Requête de la partie saisie contenant moyen de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire pour chaque rôle : ..... G. 0.50

2) (C.P.C. 674) - Requête de la partie saisie contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire par chaque rôle : ..... G. 0.50

ARTICLE 117 — La réponse aux actes et requêtes ci-dessus sera taxée par rôle, comme les actes et requêtes ou demande.

ARTICLE 118 — La copie des actes et requêtes ci-dessus sera taxée à la moitié de l'original.

ARTICLE 119 — (C.P.C. 673) Vacation pour requérir le certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles à l'adjudication : ..... G. 0.50

ARTICLE 120 — (C.P.C. 684) - Requête non grossoyée et signifiée sur le consentement de toutes les parties intéressées pour demander après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant Notaire : ..... G. 1.00

ARTICLE 121 — Les émoluments des avocats pour dresser le Cahier des Charges, en faire le dépôt au Greffe et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives seront réglées et taxées comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira :

1) (C.P.C. 578) - De saisie de rentes constituées sur particulier;

2) (C.P.C. 785) - De surenchères sur aliénation volontaire;

3) (C.P.C. 904) - De vente d'immeubles de mineurs et de biens dotaux dans le régime dotal;

4) (C.P.C. 925) - De vente sur licitation;

5) (C.P.C. 941, 954) - Et de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession...

POURSUITE D'ORDRE

ARTICLE 122 — (C.P.C. 686) - Vacation pour requérir sur le registre tenu au Greffe, la nomination par le Doyen du Tribunal Civil d'un Juge, devant lequel il sera procédé à l'ordre : G. 1.00

Si deux ou plusieurs avocats se présentent en même temps au Greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur le champ, sans sommation, devant le Doyen du Tribunal qui décidera

quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera point reçu d'opposition contre la décision du Doyen, et il ne sera alloué aucune vacation aux avocats.

ARTICLE 123 — 1) (C.P.C. 668) - Requête au Juge-Commis à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance: ..... G. 1.00

2) Vacation pour se faire délivrer par le Conservateur des Hypothèques l'extrait des inscriptions : ..... G. 1.00

ARTICLE 124 — (C.P.C. 689) - Sommation aux créanciers inscrits ou à leurs défenseurs, s'ils en ont constitué, et à la partie saisie, de produire dans le mois ..... G. 1.00

Et pour chaque copie la moitié.

ARTICLE 125 — (C.P.C. 690) - Acte de production des titres contenant demande en collocation, y compris la vacation pour produire ..... G. 2.00

ARTICLE 126 — (C.P.C. 691) - Dénonciation par un simple acte aux créanciers produisant et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation avec sommation d'en prendre communication, de contredire s'il y échet, sur le procès-verbal du Juge-Commis, dans le délai d'un mois.- Le procès-verbal ne sera ni levé, ni signifié, il sera enregistré ..... G. 1.00

Et pour chaque copie la moitié.

ARTICLE 127 — Vacation pour prendre communication des productions et contredire le procès-verbal du Juge-Commis, sans

qu'il puisse être passé plus d'une vacation, dans le même ordre sous quelque prétexte que ce soit ..... G. 1.00

ARTICLE 128 — (C.P.C. 693) - Pour la dénonciation aux créanciers inscrits qui sont parties dans l'ordre et à la partie saisie des productions faites après les délais dans les ordres, sommation d'en prendre communication et contredire s'il y a lieu ... G. 1.00
Pour chaque copie la moitié.

ARTICLE 129 — (C.P.C. 695) - Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions, en vertu du même jugement ..... G. 1.00

2) Vacation pour se faire délivrer le mandement pour bordereau de collocation ..... G. 1.00

ARTICLE 130 — (C.P.C. 713) 1) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre, elle ne sera point grossoyée : ..... G. 1.00

2) Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du Juge-Commis .... G. 1.00

3) Communication de la Requête du poursuivant par un simple acte ..... G. 1.00

4) Acte servant de réponse ..... G. 1.00
Pour la copie la moitié.

ACTES PARTICULIERS

ARTICLE 131 — (C.P.C. 481) - Pour la déclaration de dommages-intérêts ..... G. 1.00

Pour la signification au défenseur, la moitié.

Mais s'il n'y en avait pas, la signification en serait faite à la partie elle-même ou à son domicile, avec ajournement renfermant copie de la déclaration et du jugement, s'il n'avait pas encore été signifié, pour prendre communication au Greffe des pièces justificatives.

Dans ce cas, la taxe est celle fixée pour les ajournements et les copies de pièces.

ARTICLE 132 — (C.C. 1950) - Composition de l'extrait de l'acte de vente ou donation qui doit être dénoncée aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donateur ..... G. 2.00

Les copies de cet extrait et les inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

ARTICLE 133 — Si les parties sont domiciliées hors du ressort du Tribunal Civil, il sera alloué à leurs avocats pour frais de pièces et de correspondance, par jugement ..... G. 2.00

Et par chaque interlocutoire .... G. 1.00

ARTICLE 134 — 1) (C.C. 1951) - Pour dresser le bordereau d'inscription hypothécaire ..... G. 2.00

2) Vacation pour le dépôt au bureau ..... G. 1.00

ARTICLE 135 — Si les avocats sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la Loi ou requise par les parties, il leur sera alloué pour toute vacation et pour le transport par 4 kms. ..... G. 4.00

Cette taxe leur sera quand même dûe alors même que les 4 kms. n'auraient pas été parcourus.

ARTICLE 136 — (C.P.C. 84) - Si l'avocat a été révoqué durant l'instance ou si les pièces lui sont retirées il ne sera alloué que le montant des taxes et vacations à lui dûes jusqu'à cessation de ses fonctions.

TITRE III

DES COURS D'APPEL

CHAPITRE PREMIER

DROITS DE GREFFE

ARTICLE 137 — Il sera perçu :

1) Pour droit de greffe pour les arrêts en matière civile, correctionnelle ..... G. 4.00

2) Pour droit de greffe en matière de divorce ..... G. 8.00

3) Pour tout dépôt de pièces ..... G. 4.00

4) Pour tout arrêt qui n'a pas évacué le fond du litige, il sera perçu sur l'expédition un droit de greffe de ..... G. 2.00

5) Pour le procès-verbal de toute prestation de serment devant la Cour .... G. 2.00

6) Pour dresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un arrêt rendu par la Cour ..... G. 2.00

7) Pour dresse de tous actes en matière civile autres que les arrêts et ceux susmentionnés ..... G. 2.00

Le Ministère Public près la Cour d'Appel est tenu d'expédier chaque mois au Secrétaire d'Etat de la Justice un état relatif à la perception que fera le Greffe des droits ci-dessus énoncés.

CHAPITRE II

TAXES DES GREFFIERS

ARTICLE 138 — Il est alloué aux Greffiers des Cours d'Appel :

1) - Pour la grosse de tout arrêt en matière civile, à l'ordinaire, à l'extraordinaire, préparatoire, interlocutoire ou définitif, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne ..... G. 2.00

2) - Pour expédition du procès-verbal de toute prestation de serment devant la Cour, tous frais ..... G. 12.00

3) - Pour expédition de l'acte de déclaration de pourvoi contre un arrêt rendu par la Cour, tous frais ..... G. 12.00

4) - Pour tout certificat, outre timbre et enregistrement G. 5.00

5) - Pour toutes recherches d'actes dont la date est certaine ..... G. 3.00

6) - Pour toutes recherches d'actes dont la date est incertaine, par année ..... G. 2.00

7) - Pour la mise au rôle ..... G. 1.00

8) - Pour tous transports en ville, par vacation de 3 heures, sans qu'il puisse y avoir plus de 2 vacations par jour. ..... G. 4.00

S'il y a transport à la campagne, il leur sera alloué, outre leur vacation, pour leur transport, par 4 kilomètres ..... G. 4.00

CHAPITRE III

TAXES ET VACATIONS DES HUISSIERS ORDINAIRES

ARTICLE 139 — Il est alloué pour toute signification compétente à la Cour d'Appel, original et copie ..... G. 4.00

Pour chaque copie en sus ..... G. 2.00

ARTICLE 140 — Les Huissiers relevant de la compétence des Cours d'Appel percevront, pour toutes vacations, les mêmes taxes que celles qui leur sont allouées quand ils exercent leur ministère dans les affaires de la compétence des Tribunaux Civils.

TAXE DES HUISSIERS AUDIENCIERS

ARTICLE 141 — Il est alloué aux huissiers audienciers :

1) - Pour la mise au rôle ..... G. 0.50

2) - Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs sans qu'il soit alloué aucun droit pour les arrêts, préparatoires et de simples remises ... G. 0.50

Le droit n'est pas dû pour les arrêts rendus sur requête.

CHAPITRE IV

TAXES DES GARDIENS, INTERPRETES JUDICIAIRES EXPERTS ET RECORS EN MATIERE CIVILE DANS LES AFFAIRES DE LA COMPETENCE DES COURS D'APPEL

ARTICLE 142 — Il est alloué aux gardiens, interprètes judiciaires, experts et recors relevant de la compétence des Cours d'Appel, les mêmes taxes qui leur sont allouées quand ils exercent leur ministère dans les affaires de la compétence des Tribunaux Civils.

CHAPITRE V

TAXES DES DEFENSEURS PUBLICS

ARTICLE 143 — Il est alloué aux défenseurs publics dans les

affaires relevant de la compétence des Cours d'Appel les mêmes taxes qui leur sont accordées par le présent Tarif dans les affaires de la compétence des Tribunaux Civils. (Tarif : article 79 à article 137.)

TITRE IV

DE LA COUR DE CASSATION

CHAPITRE PREMIER

DROIT DE GREFFE

ARTICLE 144 — Il sera perçu :

1) - Pour droit de greffe pour les arrêts en matière civile, correctionnelle ..... G. 6.00

2) - Pour droit de greffe en matière de divorce ..... G. 10.00

3) - Pour tout dépôt de pièces ..... G. 5.00

4) - Pour tout arrêt qui n'a pas évacué le fond du litige, il sera perçu sur l'expédition un droit de greffe de ..... G. 5.00

TAXES DU GREFFIER

1) - Pour chaque rôle d'écritures pour les expéditions... G. 4.00

2) - Pour tout certificat outre timbre et enregistrement... G. 6.00

3) - Pour toutes recherches dont la date est certaine ... G. 4.00

4) - Si la date est incertaine, par année de recherches... G. 3.00

TAXES DES HUISSIERS

ARTICLE 145 — Il est alloué pour toute signification compétente à la Cour de Cassation, original et copie ..... G. 5.00

Pour chaque copie en sus ..... G. 2.00

CHAPITRE II

POURVOI EN CASSATION
TAXE A PERCEVOIR DES PARTIES

ARTICLE 146 — Il sera perçu :

A) - Du pourvoyant, la somme de SEIZE GOURDES G. 16.00
décomposée comme suit :

1) - Droit de greffe ..... G. 4.00

2) - Droit de dépôt ..... G. 5.00

3) - Enregistrement ..... G. 5.00

4) - Pour le Conseil de l'Ordre ..... G. 1.00

5) - Enrôlement ..... G. 1.00

S'il fait élection de domicile au Greffe de la Cour, le pourvoyant paiera, en outre, une taxe de ..... G. 5.00

B) - Du défendeur, la somme de DIX GOURDES ..... G. 10.00
décomposée comme suit :

1) - Droit de dépôt ..... G. 5.00
2) - Enregistrement ..... G. 5.00

TAXES DES AVOCATS

ARTICLE 147 — Il est alloué aux Avocats pour :

1) - Toute élection de domicile ..... G. 5.00
2) - Comparution à la plaidoirie de l'affaire ..... G. 2.00
3) - Vacation à la taxe et au dépôt de l'état de frais..... G. 4.00
4) - Pour requérir sa signification ..... G. 2.00
5) - S'assurer de l'affichage de la cause avant de plaider G. 1.00

TITRE V

TAXES PARTICULIERES AU PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION, AUX PRESIDENTS DES COURS D'APPEL, AUX DOYENS DES TRIBUNAUX CIVILS ET AUX JUGES DE PAIX

ARTICLE 148 — Pour légalisation de la signature des Greffiers et autres employés de l'ordre judiciaire relevant de leurs Cours et Tribunaux respectifs, toutes les fois que cette légalisation est requise ou qu'elle est ordonnée par la loi :

1) - Au Président de la Cour de Cassation, aux Présidents des Cours d'Appel, aux Doyens des Tribunaux Civils et aux Juges qui les remplacent ..... G. 2.00

2) - (C. Com. 10) - Aux Doyens des Tribunaux Civils pour cote, paraphe et visa du Livre journal et du Livre des inventaires ..... G. 2.00

Il est alloué aux Doyens des Tribunaux Civils ou aux Juges qui en remplissent les fonctions, par feuille ..... G. 0.10

3) - Dans les villes où il n'y a pas de Tribunal Civil, la taxe est fixée pour les Juges de Paix chargés de coter, parapher et viser les dits registres, par feuille ..... G. 0.10

4) - Pour l'ouverture des testaments qui leur sont présentés : ..... G. 50.00

5) - Lorsque l'ouverture des testaments sera faite par le Juge de Paix dans les lieux où il n'existe pas de Tribunal Civil, il sera perçu : ..... G. 40.00

TITRE VI

DES COURS D'APPEL

ARTICLE 149 — Il est défendu aux Juges de Paix, Greffiers, Huissiers, de percevoir d'autres ni plus amples frais que ceux prévus au présent tarif, sous peine de restitution, de destitution ou suspension, sans préjudice d'autres peines, s'il y a lieu.

ARTICLE 150 — Au Doyen du Tribunal Civil est dévolu le règlement de la taxe des Juges de Paix. Il peut la réduire si elle lui parait excessive sans que le Juge de Paix soit admis à exercer aucun recours contre la décision.

ARTICLE 151 — Les Greffiers et les Huissiers sont tenus de mettre au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, sous peine d'une amende de deux à quatre gourdes pour chaque omission.

ARTICLE 152 — Les Huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dûs ou par eux perçus au bas des originaux et copies de leurs actes pourront être en outre suspendus de leurs fonctions.

ARTICLE 153 — Celui qui a délivré expédition des actes qui doivent être grossoyés, est responsable vis-à-vis de sa partie, si en grossoyant il a fait un plus grand emploi du papier timbré parce qu'il n'aurait pas mis dans chaque rôle, le nombre de syllabes nécessaires et s'il a mis un nombre de syllabes plus grand que celui que la loi lui permet ; il sera condamné au double de la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé.

ARTICLE 154 — Le présent Tarif ne comprend que l'émolument des Avocats et autres officiers ministériels, les débours sont payés en outre.

ARTICLE 155 — Les Avocats et autres officiers ministériels seront tenus de mettre en marge de leurs états l'article du Tarif qui justifie les frais dont ils réclament l'allocation.

Les états de frais devront contenir deux colonnes, l'une pour les émoluments, l'autre pour les débours.

ARTICLE 156 — Les Avocats qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent Tarif seront condamnés à leur restitution ; ils seront passibles de suspension et même de radiation sans préjudice des peines prévues contre les concussionnaires, si le cas y échet.

ARTICLE 157 — Il est expressément défendu dans tous les cahiers de charges ou autres actes de procédure d'y stipuler d'autres et de plus forts droits que ceux énoncés au présent Tarif au profit des officiers poursuivants et, s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle sera réputée non écrite.

ARTICLE 158 — Dans toutes les vacations seront compris le retrait de ce qui aura été déposé, ou le rétablissement de ce qui aura été déplacé.

ARTICLE 159 — Les Avocats, les Greffiers et les Huissiers seront tenus d'avoir, chacun, un registre qui sera côté et paraphé sans frais par le chef du Tribunal auquel ils sont attachés ou près duquel ils exercent leur ministère, sur lequel ils inscriront eux-mêmes par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils recevront ou dépenseront pour frais divers.

ARTICLE 160 — Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, en cas de contestation et si ce registre n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non recevables.

ARTICLE 161 — (C.P.C. 484).- L'Avocat qui requerra la taxe, présentera au Doyen ou au Juge-taxateur un état détaillé accompagné des pièces justificatives, lequel état sera taxé pour l'original.

ARTICLE 162 — Toutes les fois qu'il y aura lieu à opposition à un état de frais, la partie ou l'Avocat devra le faire par simple acte dans les trois jours de la signification du dit état qui devra être fait avant le dépôt au Greffe ordonné par l'article 484 du Code de Procédure Civile, à peine de déchéance; le Doyen ou le Juge-taxateur prononcera sur l'opposition.

ARTICLE 163 — Si la partie qui a obtenu un jugement néglige de le lever, elle pourra être sommée de le faire dans les trois jours; l'original de cet acte sera taxé : ..... G. 2.00
Et la copie, la moitié.

ARTICLE 164 — Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition sans que les frais soient taxés.

ARTICLE 165 — Les demandes des Avocats et des officiers ministériels en paiement des frais, contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience. Il sera donné en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

ARTICLE 166 — Toutes les vacations prévues au présent Tarif

seront de trois heures, et s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée complète, encore qu'elle n'ait été de trois heures.

ARTICLE 167 — Le Président de la République pourra, par Arrêté, apporter toutes modifications reconnues nécessaires au présent Tarif.

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

NOV. 68

N. MANCHESTER, INDIANA

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 580 8